

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Grèce – sanction de renvoi scolaire d'une journée pour non-participation à un défilé scolaire motivée par les convictions religieuses de l'élève et de ses parents, témoins de Jéhovah

I. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Invoqué par les parents seulement – aucun examen d'office du respect du droit à l'instruction de l'élève.

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

La Cour n'a pas à se prononcer sur les choix de l'Etat grec en matière de définition et d'aménagement du programme scolaire, mais s'étonne qu'il puisse être exigé des élèves, sous peine de renvoi scolaire même limité à une journée, de défilé en dehors de l'enceinte scolaire un jour férié – néanmoins, rien, ni dans le propos ni dans les modalités de la manifestation en cause, ne heurte les convictions pacifistes des requérants dans la mesure prohibée par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

De telles commémorations d'événements nationaux servent, à leur manière, à la fois des objectifs pacifistes et l'intérêt public – en soi, la présence de militaires dans certains des défilés qui ont lieu en Grèce le jour concerné ne change pas leur nature – en outre, l'obligation faite à l'élève ne prive pas ses parents de leur droit d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques.

Non-lieu à se prononcer sur l'opportunité d'autres méthodes éducatives qui, selon les requérants, seraient plus adaptées au but poursuivi de la protection de la mémoire historique auprès des jeunes générations – cependant, la sanction de renvoi scolaire, qui ne saurait passer pour une mesure exclusivement éducative et peut avoir un certain impact psychologique sur l'élève qui la subit, n'en est pas moins de durée limitée, et ne suppose pas que l'élève renvoyé soit exclu de l'enceinte de l'école.

Conclusion : non-violation (sept voix contre deux).

II. ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Invoqué par l'élève seulement – la Cour a déjà jugé que l'obligation de participer au défilé scolaire n'était pas de nature à heurter les convictions religieuses des parents de l'intéressée – la mesure contestée n'a pas davantage constitué une ingérence dans son droit à la liberté de religion.

Conclusion : non-violation (sept voix contre deux).

III. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 27

Valsamis c. Grèce/Valsamis v. Greece
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 18. 12. 1996 page 2312

Efstratiou c. Grèce/Efstratiou v. Greece
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 18. 12. 1996 page 2347

Scott c. Espagne/Scott v. Spain
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 18. 12. 1996 page 2382

1996-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Les allégations de manquement aux exigences des articles 2 du Protocole n° 1 et 9 de la Convention étaient défendables, de sorte que les requérants étaient donc en droit de disposer d'un recours pour les faire valoir – en revanche, le grief tiré de l'article 3 de la Convention ne contient aucune allégation défendable de violation.

Les requérants ne pouvaient obtenir une décision judiciaire constatant l'illégalité de la mesure disciplinaire de renvoi scolaire, préalable à l'introduction d'une demande en réparation – les actions en indemnisation visées par les articles 57 du code civil et 105 de la loi d'accompagnement du code civil ne leur étaient donc d'aucune utilité – quant aux autres recours invoqués, le Gouvernement ne cite aucun cas d'application semblable au cas d'es-pèce, leur effectivité n'est donc pas établie.

Conclusion : violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 du Protocole n° 1 et 9 de la Convention mais non avec l'article 3 de celle-ci (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : suffisamment compensé par l'arrêt.

B. Frais et dépens (devant les organes de la Convention) : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark ; 18. 1. 1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 6. 9. 1978, Klass et autres c. Allemagne ; 13. 8. 1981, Young, James et Webster c. Royaume-Uni ; 25. 2. 1982, Campbell et Cosans c. Royaume-Uni ; 18. 12. 1986, Johnston et autres c. Irlande ; 21. 6. 1988, Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche ; 21. 2. 1990, Powell et Rayner c. Royaume-Uni ; 30. 10. 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni ; 25. 5. 1993, Kokkinakis c. Grèce